

QUE la délégation du Québec à la Conférence ministérielle de la Francophonie soit composée, outre la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, des personnes suivantes :

— monsieur Clément Duhaime, délégué général du Québec à Paris et représentant du premier ministre pour la Francophonie ;

— monsieur Gaston Harvey, sous-ministre adjoint aux politiques, affaires multilatérales et affaires publiques au ministère des Relations internationales ;

— monsieur Jacques Vallée, délégué aux affaires francophones et multilatérales au ministère des Relations internationales ;

— madame Rita Poulin, directrice de la Francophonie au ministère des Relations internationales ;

— monsieur François Émond, attaché politique au cabinet de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie ;

QUE les délégations québécoises à la Conférence ministérielle de la Francophonie et au Sommet de la Francophonie aient pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43422

Gouvernement du Québec

### **Décret 1058-2004, 16 novembre 2004**

CONCERNANT l'autorisation à la Société des loteries du Québec de constituer une filiale et d'en acquérir et détenir toutes les actions afin de lui confier la gestion quotidienne des activités d'un réseau de sites contrôlés d'appareils de jeux électroniques

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1) prévoit que la Société des loteries du Québec a pour fonctions de conduire et d'administrer des systèmes de loterie ainsi que d'exercer les commerces qui contribuent à l'exploitation d'un casino d'État ;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 17 de cette loi prévoit que la Société peut accomplir tout ce qui est nécessaire à la réalisation de ses fins mais ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir, détenir ou céder des intérêts dans toute entreprise ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à constituer une filiale et à en acquérir et détenir toutes les actions afin de lui confier la responsabilité de la gestion quotidienne des activités d'un réseau de sites contrôlés exploitant des appareils de jeux électroniques ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la Société des loteries du Québec soit autorisée à constituer une filiale et à en acquérir et détenir toutes les actions afin de lui confier la responsabilité de la gestion quotidienne des activités d'un réseau de sites contrôlés exploitant des appareils de jeux électroniques.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43423

Gouvernement du Québec

### **Décret 1059-2004, 16 novembre 2004**

CONCERNANT l'approbation de la Convention de modification numéro 2 à la Convention d'exploitation de la Base de données nationale d'inscription relative à l'adhésion de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier à cette convention

ATTENDU QUE le 13 juin 2003, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta, l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et CDS Inc. ont signé la Convention d'exploitation de la Base de données nationale d'inscription (ci-après « la Convention d'exploitation ») concernant l'implantation d'une Base de données nationale d'inscription pour l'inscription des représentants en valeurs mobilières ;

ATTENDU QUE le 29 octobre 2004, la Convention d'exploitation a fait l'objet d'une première modification entre les parties identifiées ci-dessus ;